



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-302

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 29 mai 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : LE CONCERT DES ECOLES 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté DAC 2026-98 du 1^{er} juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation des équipements nécessaires pour l'organisation de la manifestation « Le concert des écoles » il y a lieu de réglementer l'accès au parc Gautier, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à l'organisation de la manifestation « Le concert des écoles » le mardi 2 juin 2026, le parc Gautier est fermé au public de 8h00 à 17h30 puis ouvert au public, pendant le concert, le même jour de 17h30 à 20h30.

En cas d'intempéries, le concert est reporté au jeudi 4 juin 2026. Le parc Gautier est fermé au public de 8h00 à 17h30 puis ouvert au public, pendant le concert, le même jour de 17h30 à 20h30.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 19 mai 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.